



Strasbourg, le 7 novembre 2011

CDB/INF (2011) 10

COMITE DIRECTEUR POUR LA BIOETHIQUE (CDBI)

Déclaration sur la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées

adoptée par le CDBI lors de sa 41^{ème} réunion (2-4 novembre 2011)

1. Le CDBI a examiné la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. Il a analysé en particulier la compatibilité de ses articles 14¹, 15² et 17³ avec la possibilité, prévue dans d'autres textes nationaux et internationaux, de soumettre, sous certaines conditions, une personne souffrant d'un trouble mental grave à un placement ou un traitement non volontaires.

A cette fin, le Comité avait invité les délégations à faire parvenir au Secrétariat des informations sur les éventuelles discussions pertinentes ayant eu lieu au niveau national (notamment pour les Etats ayant signé/ratifié cette Convention) sur l'interprétation des dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, en particulier celle de l'article 14.

A la lumière des informations fournies, une discussion a eu lieu au sein du Comité au cours de ses 40^{ème} et 41^{ème} réunions plénières.

2. A l'issue de cette discussion, le Comité a conclu que l'existence d'un handicap ne peut justifier en elle-même une privation de liberté ni une intervention sans consentement. Le traitement ou le placement non-volontaires ne se justifient que si, s'agissant d'un trouble mental grave, l'absence de traitement ou de placement risque d'être gravement préjudiciable à la santé de la personne concernée ou pour autrui.

Au surplus, ces mesures ne peuvent être prises que sous réserve des conditions de protection prévues par la loi comprenant des procédures de surveillance et de contrôle ainsi que des voies de recours⁴.

¹ **Article 14 - Liberté et sécurité de la personne**

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;

b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

² **Article 15 - Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³ **Article 17 - Protection de l'intégrité de la personne**

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

⁴ S'agissant du traitement d'un trouble mental, voir par exemple les dispositions des articles 7 et 26 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine :

Article 7 – Protection des personnes souffrant d'un trouble mental

La personne qui souffre d'un trouble mental grave ne peut être soumise, sans son consentement, à une intervention ayant pour objet de traiter ce trouble que lorsque l'absence d'un tel traitement risque d'être gravement préjudiciable à sa santé et sous réserve des conditions de protection prévues par la loi comprenant des procédures de surveillance et de contrôle ainsi que des voies de recours.

Article 26 – Restrictions à l'exercice des droits

1 L'exercice des droits et les dispositions de protection contenus dans la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

2 Les restrictions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être appliquées aux articles 11, 13, 14, 16, 17, 19, 20 et 21.